

Règlement local de publicité de la ville de REIMS

RAPPORT DE PRESENTATION

Table des matières

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>I. DIAGNOSTIC</u>	5
A. CADRE GENERAL.....	5
B. DIAGNOSTIC URBAIN	8
C. ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS EXISTANTS	11
D. LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES APPLICABLES A REIMS	18
<u>II. LA NOUVELLE REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES</u>	31
A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS.....	31
B. JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE	36
<u>III. TABLEAUX DE SYNTHESE DES REGLES LOCALES</u>	45

PREAMBULE

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil de protection du cadre de vie : il encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, afin de mieux les intégrer au paysage urbain et naturel. Pour ce faire, il adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

La finalité environnementale poursuivie par le RLP est à concilier avec le respect de la liberté d'expression, dont bénéficie la publicité : le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le RLP de Reims date de 1986. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, fixant par ailleurs la date de caducité automatique du règlement actuel au 13 juillet 2020, mais aussi les évolutions du territoire.

Depuis 1986, des évolutions juridiques notables ont en effet bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes et des publicités dans les grandes agglomérations ;
- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d' « assouplir » les règles nationales notamment) ;
- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques.

Par délibération du 28 janvier 2013, le Conseil municipal de Reims a donc prescrit la révision du règlement local de publicité. Le 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine de Grand Reims est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Ce transfert de compétence a également entraîné celui en matière de RLP : Grand Reims a ainsi, par délibération du 9 février 2017, acté la poursuite de la procédure de révision du RLP de Reims.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement et un plan de délimitation des zones réglementées,
- des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de (s) l'agglomération(s) définies au sens du code de la route ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial (caractéristiques du territoire du point de vue de l'affichage extérieur) qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

Toutefois, la procédure de révision du RLP ayant été engagée par la ville de Reims avant le transfert de compétence à l'EPCI, elle peut être poursuivie par ce dernier, à l'échelle du seul territoire communal.

Reims appartient par ailleurs à l'unité urbaine de Reims (7 communes, 209 086 habitants en 2011). Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Reims comportant plus de 100 000 habitants mais moins de 800 000, cette situation a pour conséquences en matière de réglementation de la publicité, que Reims soit soumise aux règles les plus permissives et que l'extinction nocturne de la publicité y constitue déjà une obligation.

Reims bénéficie d'une très bonne desserte par le réseau routier et ferroviaire. La commune se situe au carrefour de quatre autoroutes :

- l'A26, autoroute des Anglais, qui va de Calais à Troyes ;
- l'A4, autoroute de l'Est reliant Paris à Strasbourg en passant par Metz ;
- l'A34, l'Ardennaise, qui permet de rejoindre Charleville Mezières puis la Belgique ;
- l'A344, qui passe par le centre de ville .

Trois gares ferroviaires se situent sur le territoire communal :

- la gare principale, desservie par les TER Champagne-Ardenne et Picardie et le TGV Est (reliant Reims à 45mn de Paris) ;
- la gare de Reims Maison Blanche à proximité de l'hôpital ;
- la gare Franchey d'Esperey qui dessert le CROUS et plusieurs facultés.

La gare de Champagne Ardenne TGV, dans laquelle s'arrêtent également les TGV, se situe sur la commune voisine de Bezannes, à environ 10mn en voiture du centre de Reims.

Depuis 2011, Reims est traversée par plus de 11km de tramway (2 lignes desservant 23 stations) et 23 lignes de bus (réseau Citura).

Et, de plus en plus, les modes de déplacement doux se développent dans la ville, qui propose plus de 100 km d'itinéraires cyclistes (voies vertes, couloirs de bus ouverts aux vélos).

2. Quelques éléments d'histoire locale

La Ville tient son nom du peuple gaulois qui l'a fondée vers 80 avant JC : les Rèmes. Devant l'avancée de César en Gaule, les Rèmes ne s'unirent pas aux Belges, pourtant proches, mais décidèrent de s'allier avec Rome.

Sous le règne de l'empereur Auguste, Reims, privilégiée du fait de son alliance avec Rome, devient la capitale de la Gaule Belgique. Des constructions monumentales, telle la Porte de Mars (arc de triomphe), sont édifiées et des axes majeurs en pavés, des égouts, des aqueducs sont construits, traduisant la prospérité de la ville.



Cette croissance est mise à mal en 406 lorsque les Vandales s'emparent de la ville et la pillent. Les barbares décapitent l'évêque Saint Nicaise sur le seuil de sa cathédrale.

En 451, ce sont les Huns qui attaquent la ville, une nouvelle fois mise à sac.



Au Moyen Age, à partir du Vème siècle, plusieurs cathédrales sont construites. Saint Rémi, évêque de Reims, contribue à la diffusion du christianisme dans la région : il baptise Clovis, ainsi que 3 000 de ses soldats, dans l'église Saint Nicaise. Cet évènement contribue au rayonnement de Reims et c'est en raison de cette conversion du roi des Francs que, par la suite, jusque sous Charles X (XVIIIème siècle), tous les rois de France excepté Henri IV, seront sacrés à Reims. Ces sacres génèrent une activité dans la Ville pendant plusieurs jours et concourent à sa prospérité et renommée.

Peu à peu, des constructions prestigieuses sont édifiées. L'Université de Reims est créée en 1548 (centre de formation reconnu, enseignant la théologie, le droit et la médecine notamment). En 1627, l'Hôtel de ville est construit et en 1757, la Ville se dote d'un espace pour bâtir la place Royale.

Reims n'est pas une ville meneuse pendant la Révolution et subit plutôt des épisodes de famine et de destructions.

Secouée à la fin du Premier Empire, Reims l'est davantage 100 ans après lors de la Première Guerre Mondiale : les canons bombardent la Ville, qui est détruite à plus de 60% à la fin de la Guerre.

Dans les années 1920, l'effort de reconstruction, grâce à des dons privés, en particulier américains, permet notamment de restaurer la cathédrale.

Du point de vue urbanistique, Reims n'aura pas trop à souffrir de la Seconde Guerre Mondiale. Les Alliés entrent dans la ville en août 1944 et le général Eisenhower y installe son quartier général dans l'actuel lycée Roosevelt. C'est là qu'est signée le 7 mai 1945 la reddition de l'armée allemande (la capitulation sans condition de l'Allemagne nazie étant signée le lendemain à Berlin).

Au sortir de la guerre, Reims connaît une forte urbanisation : construction de quartiers populaires (Wilson, Orgeval, Europe...), d'un centre des congrès, d'un conservatoire de musique et de danse...

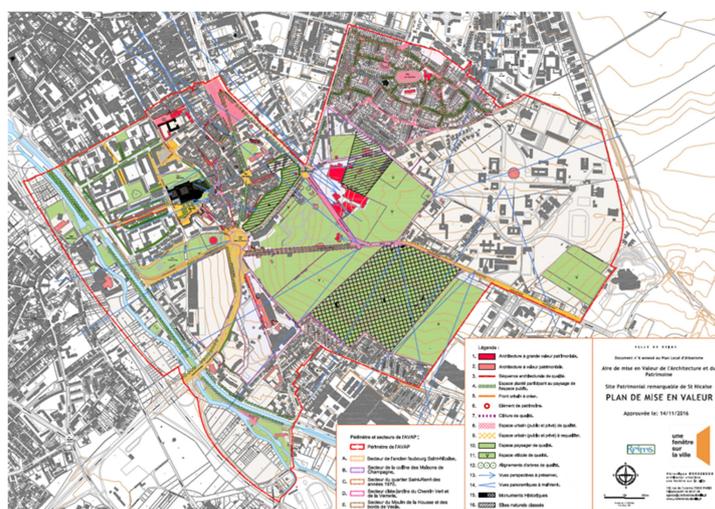
Aujourd'hui, la Ville est connue pour son patrimoine exceptionnel, la qualité de son cadre de vie, sa proximité avec la capitale et la production de champagne.

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Caractéristiques urbaines et patrimoniales

Le site patrimonial remarquable (SPR) de Saint Nicaise : la ville de Reims a décidé en 2011, en lien avec la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO de la colline Saint Nicaise en tant que Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », de mettre en place une Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP devenue SPR par la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016).

L'outil règlementaire du SPR permet de protéger à la fois les éléments paysagers et architecturaux. Le site, situé au sud-est de la ville, se caractérise par les vues panoramiques et perspectives qu'il offre depuis la colline Saint Nicaise, la présence de l'eau (canal de l'Aisne à la Marne, rivière de la Vesle) et de parcs et espaces viticoles. Du point de vue patrimonial, le site comprend six monuments historiques, dont la basilique Saint Remi, et d'autres bâtiments d'intérêt local.



Un deuxième site patrimonial remarquable est à l'étude, vers le centre-ville historique, dans le prolongement du site de Saint Nicaise.

Patrimoine bâti remarquable : Reims comprend 46 monuments historiques (cf liste exhaustive en annexe).

La cathédrale Notre-Dame de Reims est sans doute le monument le plus emblématique : chef d'œuvre de l'art gothique, bâtie au XIII^{ème} siècle, elle fut la cathédrale des sacres des rois de France. Fortement endommagée après la Première Guerre Mondiale, 20 années furent nécessaires à sa reconstruction. Culminant à 38m, elle se caractérise par sa charpente en béton armé et ses vitraux dessinés par Marc Chagall. Elle est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1991. La place du parvis de la cathédrale a par ailleurs été reconnue site classé en 1934.

La porte de Mars est le seul arc de triomphe de l'époque antique qui ait subsisté. Constituée de trois arcades, longue de 32 mètres et culminant à 12 m, elle est en travaux depuis l'été 2015. Autre témoin de l'époque antique, le cryptoportique situé place du Forum est constitué de galeries d'une centaine de mètres de longueur.

La présence de ces monuments historiques a des effets notables en matière de réglementation de la publicité, s'agissant de l'interdiction de publicité en leurs abords. Les abords des monuments historiques sont définis par l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « périmètre délimité des abords » (PDA) ou, en l'absence d'un tel périmètre, champ de visibilité du monument dans un rayon de 500 mètres (apport de la loi du 7 juillet 2016 précitée), ce rayon étant auparavant de 100 mètres.

Reims bénéficie également de deux inscriptions au patrimoine mondial de l'humanité : en 1991, l'Unesco a retenu la cathédrale Notre-Dame, le palais du Tau et l'ancienne abbaye Saint-Remi (musée et basilique actuels) et en 2015, la colline Saint Nicaise a été l'un des 3 ensembles retenus pour le bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Il est à noter que ces éléments bénéficient déjà de protections à titre patrimonial (MH ou AVAP/SPR).



2. Caractéristiques paysagères

Espaces agricoles : environ 600 hectares sont occupés par des terres labourables (principalement de l'agriculture céréalière dans l'Est de la ville) et des vignes (au Sud de la ville). Ces espaces constituent des lieux situés hors agglomération, au sens de l'article R110-2 du code de la route (cf ci-après), où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP (sauf cas des centres commerciaux exclusifs de toute habitation, Reims n'étant pas concernée).

Cours d'eau : Reims est située sur les deux rives de la Vesle, un affluent de l'Aisne.

Le canal de l'Aisne à la Marne est alimenté par des prises d'eau dans la rivière La Vesle. Construit de 1841 à 1866, fortement détruit après la Première Guerre Mondiale, il est entièrement reconstruit après. La vallée de la Vesle et la voie de halage longeant le canal servent de support à La Coulée verte longue de 12km : aménagement des espaces entre le canal et la Vesle depuis Saint-Brice-Courcelles jusqu'à Sillery en espaces de détente et de loisirs, permettant de rejoindre le parc de la Cerisaie, le parc de la Roseraie et le parc des Grenouilles vertes et englobant en amont les marais de la Vesle.

La Coulée verte, au fort potentiel paysager et environnemental, élément essentiel de la trame verte, comprend la majeure partie des jardins familiaux de la commune, qui représentent au total 35 hectares répartis sur 12 sites.

Zone Natura 2000 « Marais de la Vesle en amont de Reims » : cette zone, destinée à la protection des espèces d'oiseaux sauvages, s'étend sur 46 hectares répartis sur 8 communes. Reims est concernée par le premier périmètre de la zone qui couvre également les communes de Cormontreuil,

Saint Léonard et Taissy. La zone Natura 2000 longe la rivière la Vesle et englobe des marais, des espaces boisés et des terres agricoles dont certains de ces espaces, véritables réservoirs de biodiversité, sont classés ZNIEFF et sont des composantes majeures de la trame verte et bleue (hors agglomération).

Réserve naturelle régionale des marais des trous de Leu : située dans la partie centrale de la zone Natura 2000, cette réserve naturelle créée en janvier 2010 pour une période de 10 ans s'étend à Reims sur environ 14 hectares (sur 33 au total).

Sous-sol : le sous-sol de la colline Saint Nicaise (site classé depuis 1935) se compose d'une craie blanche, appelée la craie de Reims, exploitée via des crayères souterraines pour différents usages (chaux, activités textiles...). Lieu idéal de conservation du champagne, elles ont été réaménagées en caves. Les crayères annexées aux caves à champagne Ruinart ont été reconnues site classé par arrêté du 11 septembre 1931.

Présence du végétal en ville : 316 hectares sont consacrés aux espaces verts urbains, dont 265 hectares de parcs et squares : 82 parcs, 14 aires de jeux, 3 jardins remarquables (le jardin d'horticulture Pierre Schneider, le jardin de la butte Saint Nicaise, le parc de Champagne et le parc de la patte d'oie).

S'y ajoute un patrimoine arboré relativement important (plus de 21 600 arbres d'alignement recensés en 2016, 5 000 arbres dans les parcs, squares et jardins) ainsi que de nombreux jardins familiaux, situés notamment dans les quartiers de Sainte Odile, Saint Remi, Saint André et d'une dizaine de jardins partagés (cultivés en commun et ouverts sur le quartier).

Le patrimoine d'espaces verts de la ville continue de s'accroître avec la réalisation d'un parc de 2 500m² rue Folle Pleine et le réaménagement des Promenades (site classé par arrêté du 3 juin 1932).



C. ETAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Publicités et préenseignes

En mars 2018, sont relevés sur domaine privé et ferroviaire :

- 557 dispositifs de 6.8m² et plus, dont 421 en 12m² dont 473 scellés au sol et 84 muraux
- 145 dispositifs de moins de 6m².

En lieux protégés, peu de publicité présente hormis celle apposée sur mobilier urbain.

La grande majorité de ces dispositifs sont des dispositifs scellés au sol installés sur des propriétés privées ou sur le domaine ferroviaire, le long des grands axes les plus circulés (avenue de Laon, rue Charles Arnould, avenue Nationale, avenue Farman, route de Witry...), où la densité est particulièrement prégnante (plusieurs dispositifs situés sur une même unité foncière).



La publicité est également fortement présente dans les zones commerciales (La Neuville) et dans les zones d'activités. où le mélange avec les enseignes scellées au sol, de format identique, crée une confusion et un renforcement d'effet de « saturation ».

Le format 4x3 (12m² de surface d'affichage) est encore majoritaire. La publicité apposée sur le mobilier urbain ne dépasse pas 8 m² de surface d'affichage.

La publicité lumineuse numérique est présente sur le territoire, dans des proportions limitées : 12 écrans numériques scellés au sol sont en place, principalement à proximité des zones commerciales



Conformité :

Des irrégularités sont constatées portant sur :

- une vingtaine de dispositifs implantés dans des lieux considérés comme situés hors agglomération au sens du code de la route ;
- plus de 400 dispositifs présentant une surface, cadre compris, dépassant 12m² : le juge administratif a pu préciser que les surfaces maximales fixées par le code de l'environnement se comprenaient « hors tout » (CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494). A minima, l'ensemble de ces dispositifs devra être donc remplacé pour réduire la surface hors tout.

Co-existent sur le domaine public, des mobiliers urbains publicitaires installés au titre de contrats gérés par Grand Reims et par la ville. Hormis sur les mâts porte-affiches inexistant, la publicité est présente sur les 4 types de mobiliers prévus par le code de l'environnement, soit les kiosques, les colonnes porte-affiches, les abris voyageurs et sur les mobiliers d'information à caractère général ou local de 2m² (dont certains avec publicité numérique) et de 8m². Sur l'emprise du tramway, des mobiliers avec publicité de 2 m², y compris publicité numérique, sont également en place.

180 mobiliers d'information de 2m², 55 mobiliers d'information de 8m² et 4 colonnes porte-affiches sont installés au titre du contrat conclu entre la ville et la société JC DECAUX.

264 abris voyageurs avec publicité (y compris 14 abris voyageurs numérique) de 2m² et 12 mobiliers d'information de 8m² sont installés au titre du contrat entre Grand Reims et la société CLEAR CHANNEL. sur l'emprise du périmètre du tramway.





2. Enseignes

Trois typologies d'enseignes sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles du centre-ville historique, situées en SPR (ex AVAP de Saint Nicaise) où l'accord préalable de l'ABF requis pour la délivrance, par le Maire, de l'autorisation, permet d'obtenir des enseignes particulièrement bien intégrées : réalisées en lettres et signes découpés, rétro-éclairage privilégié par rapport aux spots ou projecteurs, enseignes perpendiculaires de faible épaisseur et saillie, limitées en nombre, tons harmonieux...



- les enseignes traditionnelles, hors centre historique : soumises à autorisation préalable du Maire, mais pas à l'accord de l'ABF, elles sont moins « qualitatives » (présence de davantage de caissons par exemple). L'édition en mars 2018 de la charte des enseignes et devantures commerciales applicable à tout le territoire devrait produire ses effets bénéfiques sous peu.



- les enseignes des zones commerciales : de nombreuses enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol, quelques enseignes en toiture, des enseignes parallèles de plus grand format. Elles sont conformes à la vocation de ces zones, qui sont exclusives de tout habitat en général, et développent des formats leur permettant d'être visibles de loin.



D. LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES APPLICABLES A REIMS

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément réformée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petit format sur devanture...).

La réglementation prise au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

Compte tenu du fait que la commune constitue une agglomération de plus de 10 000 habitants, la réglementation nationale de 2012 soumettrait Reims, en l'absence de RLP et en dehors des lieux protégés, aux règles les plus « favorables » à l'installation de publicités rappelées ci-après.

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a*).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Reims :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;

- aux abords « *immédiats* » des monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), puis, à compter de la révision du RLP existant, à leurs abords « *éloignés* » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « *agglomérée* » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable (*art. L. 581-8, I c.env.*) ;
- en agglomération, en site classé (interdiction « *absolue* », en et hors agglomération (*art. L. 581-4, I, 2°, c.env.*), en espaces boisés classés et dans les zones N du PLU ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de **dépassement des limites de l'égout du toit** (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (**sauf dispositifs de petit format apposés sur vitrine commerciale** - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - **interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme** (*art. R. 581-42*) ;
 - **abris destinés au public** (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - **kiosques** (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - **colonnes porte-affiches** (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - **mâts porte-affiches** (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin ;
- possibilité que la publicité sur mobilier urbain soit numérique en agglomération de plus de 10 000 habitants.
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de petit format sur les **vitrines commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **soutis existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de Reims se voit appliquer le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - *CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 12 m²,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut à Reims,

Certaines formes de publicités réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, y sont admises :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),

- surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
- installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **meubles urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*),
- les **bâches publicitaires** :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),
 - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (*art. R. 581-54*),
 - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, inter-distance de 100 mètres (*art. R. 581-55*) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (*art. R. 581-56*) :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

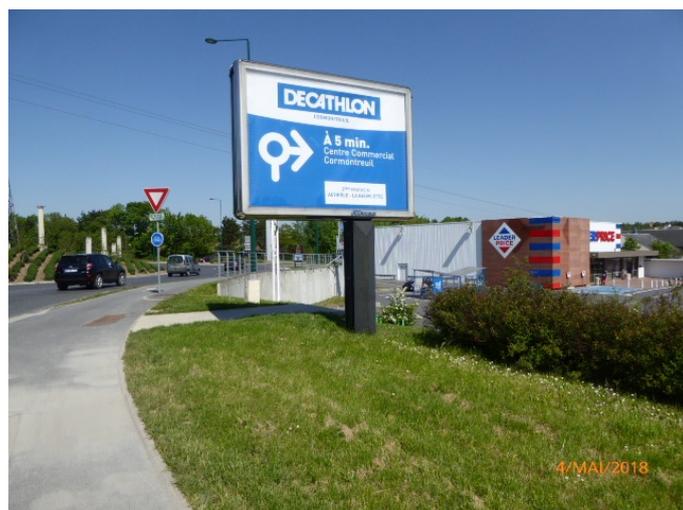
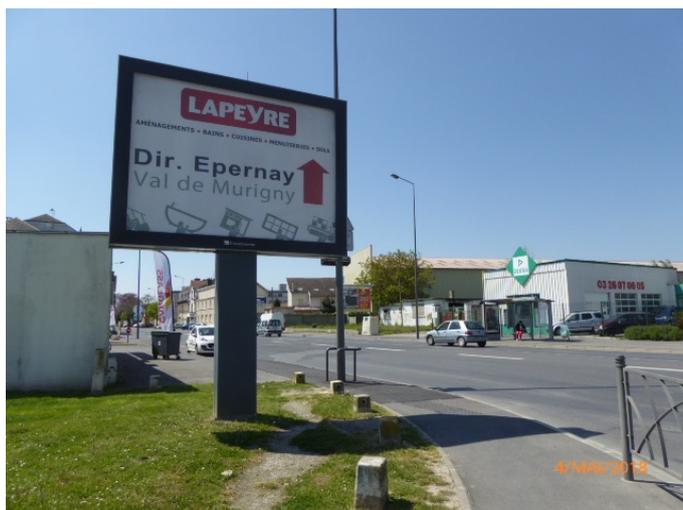
2. Règlements nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

À l'intérieur de l'agglomération de Reims, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).



Préenseignes soumises au même régime juridique que la publicité



Route de Cernay : une préenseigne « dérogatoire » implantée hors agglomération signalant la vente de produits du terroir

3. Règlementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s’agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions n’étaient toutefois opposables qu’à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de Reims, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l’activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d’activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d’une heure avant la reprise), interdiction d’enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d’urgence) (art. R. 581-59) ;
- conditions d’installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l’égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d’appui, sur le garde-corps d’un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d’apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R. 581-61),

- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Reims et à 6 m² hors agglomération (*art. R. 581-65*),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

Sur le territoire de Reims, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;

- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

4. Réglementation et chartes locales

a. Le RLP de 1986

La ville de Reims est couverte par un règlement local de publicité qui a été adopté par un arrêté du maire du 17 février 1986, au terme de trois années de procédure. Il constitue un règlement local de « première génération » et n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été institué. Depuis cette époque, plusieurs éléments ont profondément modifié le cadre juridique dans lequel s'inscrit la révision de cette réglementation locale de la publicité, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2013 :

- de nouvelles formes de publicités ou d'enseignes ont vu leur apparition : dispositifs de petit format apposés sur vitrines, bâches publicitaires, dispositifs « numériques », laser...

- la loi Grenelle du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations (l'effet des nouvelles règles nationales concernant les enseignes est censé être complet depuis le 1er juillet 2018, les règles nationales applicables aux enseignes étant opposables aux dispositifs qui étaient régulièrement installés le 30 juin 2012) ;

- la même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures d'élaboration (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales, limitation du champ des règles locales...)

- la jurisprudence a, pour sa part, précisé les limites juridiques de la réglementation locale de la publicité et des enseignes : si les collectivités compétentes disposent d'un « large pouvoir » de réglementation, ce pouvoir est très encadré, en tant qu'il concerne la mise en œuvre de « libertés » fondamentales (liberté d'expression, liberté du commerce et de l'industrie...)

- enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

L'ensemble de ces éléments motivent la révision du RLP de 1986 dont les dispositions sont pour la plupart devenues obsolètes.

Le zonage du RLP de 1986 était relativement simple puisque seulement deux zones, aux antipodes l'une de l'autre quant aux règles instaurées, étaient délimitées : une Zone de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité élargie (ZPE).

La ZPR couvrait :

- le centre-ville historique,
- les espaces boisés classés au titre du Plan d'occupation des sols (POS),
- les cités jardins correspondant aux zones UP du POS,
- les monuments historiques et places à protéger, dont les faisceaux de vues de la Cathédrale et la Basilique Saint Remi inscrits au Plan d'occupation des sols.
- la zone d'activités technologiques.

Principalement, en matière de publicité, étaient interdits en ZPR, les dispositifs scellés au sol et la publicité notamment était interdite sur les façades correspondant au Plan Legendre, dans les cités jardins et les faisceaux de vue de la Cathédrale et de la Basilique Saint-Rémi en cas de co-visibilité avec un des monuments historiques.

Les cités-jardins du Chemin Vert, inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco, font également partie du site patrimonial remarquable de Saint Nicaise et seront protégées par la zone appropriée.

Par contre, les faisceaux de vues délimités par le POS et repris dans le RLP de 1986 ne correspondaient pas à des situations de co-visibilité systématique avec la Cathédrale ou la Basilique. Il s'agit de lieux où les perspectives sur ces deux monuments historiques devaient être préservées et dans lesquels les règles d'urbanisme étaient conçues pour interdire l'édification de constructions d'une hauteur excessive, incompatible avec la vue du monument. Eu égard à la densité bâtie rémoise et aux limitations de hauteur qui régissent la publicité (6m ou 7,50m au-dessus du niveau du sol, soit l'équivalent d'une construction de 3 niveaux maximum R + 2), il est peu probable qu'un dispositif compromette la perspective sur ces édifices : la reconduction de l'interdiction de publicité dans tout le périmètre des faisceaux n'est donc pas justifiable. Au plus près des deux monuments, la protection sera assurée par la délimitation appropriée d'une zone restrictive, la loi LCAP de juillet 2016 ayant procédé par ailleurs à l'extension de l'interdiction de publicité jusque 500m dans le champ de visibilité.

En matière d'enseignes, le RLP de 1986 interdisait en ZPR les enseignes lumineuses ou clignotantes dans les faisceaux de vue, en cas de co-visibilité avec un monument historique. A l'intérieur du Plan Legendre, les enseignes et préenseignes lumineuses clignotantes ou à lumière intermittente

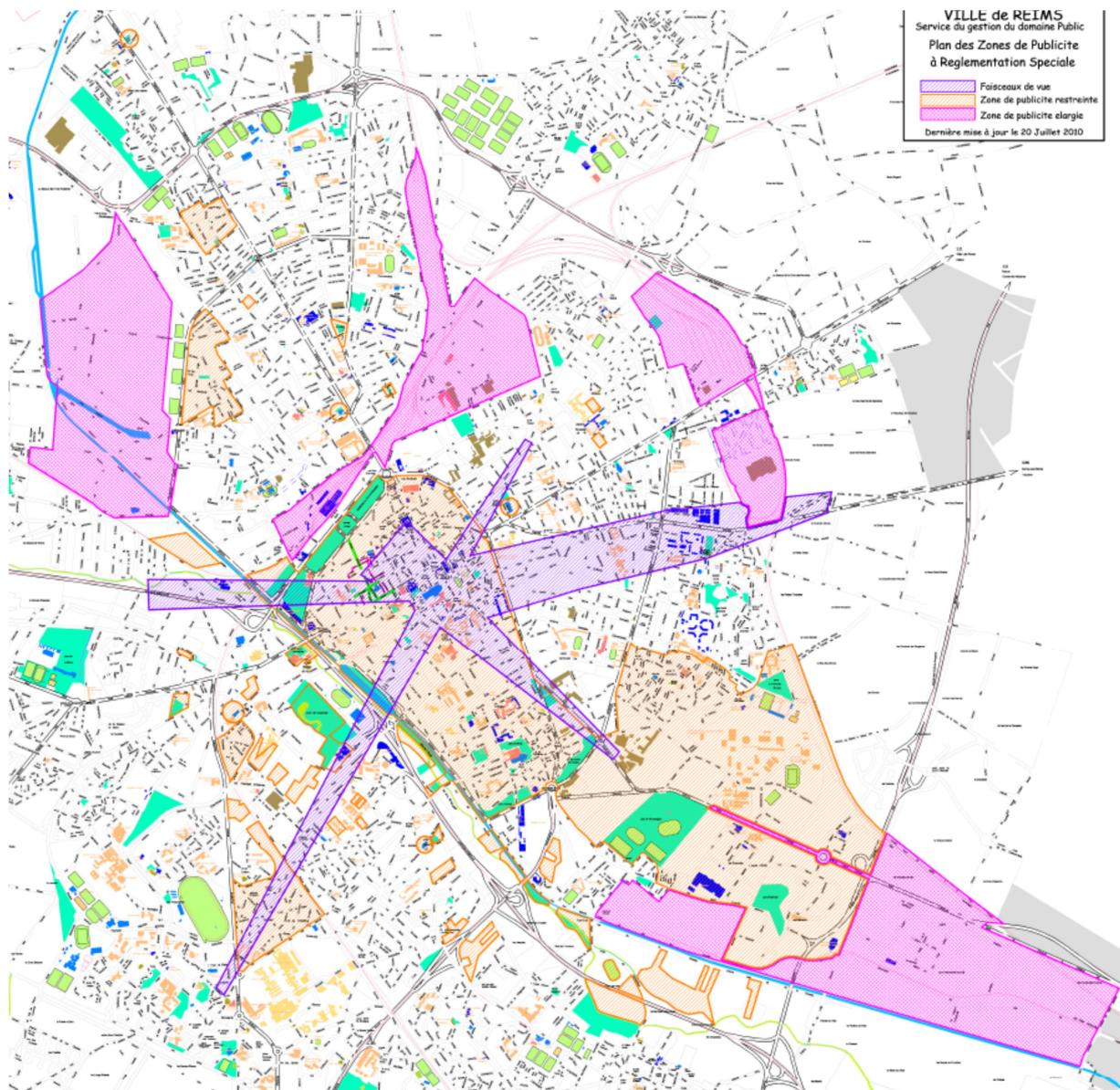
étaient interdites et les enseignes lumineuses ou non devaient être placées dans la traverse d'imposte des arcades, sous la naissance de l'arc.

La ZPE correspondait aux zones UXA, UXB et UXD du plan d'occupation des sols, soit des zones d'activités, ainsi qu'à la rue Henry Farman sur ses deux côtés jusqu'au droit du mur arrière du Parc Pommery dans la direction Châlons-sur-Marne/Reims.

En ZPE, comme le permettaient les textes à l'époque, le RLP avait pour objet d'assouplir la réglementation nationale (ex : en matière de publicité, hauteur admise des dispositifs scellés au sol portée à 7,50m et celle des dispositifs muraux à 9m). Aucune disposition n'était relative aux enseignes en revanche.

Le régime des règlements locaux de publicité post-Grenelle ne permet plus d'envisager des assouplissements des conditions d'installation exprimées par la réglementation nationale, qu'il s'agisse de publicités et de préenseignes ou d'enseignes.

En conclusion, le RLP de 1986 était relativement peu contraignant à l'encontre de la publicité. Il avait principalement pour objet de protéger l'hyper-centre historique, sans restreindre les possibilités d'installations publicitaires sur le reste du territoire aggloméré, voire au contraire d'assouplir les règles nationales dans les zones d'activités. Eu égard aux enseignes, les règles étaient tout aussi permissives, puisque la réglementation nationale, sans adaptation locale, restait majoritairement applicable.



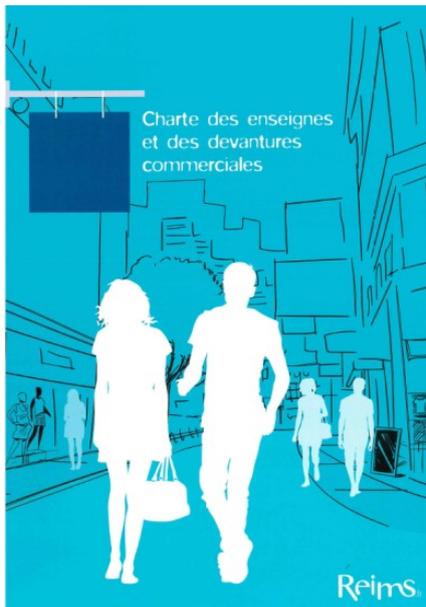
Plan de zonage du RLP de 1986

b. La charte des enseignes et devantures commerciales de 2018

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un règlement mais d'un outil pédagogique, la charte des enseignes et devantures commerciales établie en mars 2018 par la Ville en partenariat étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France, les associations de commerçants et les fabricants d'enseignes permet de combler les lacunes du RLP de 1986.

Ce guide pratique, à la fois juridique et pédagogique, permet d'accompagner les pétitionnaires en amont du dépôt de la demande d'autorisation préalable à la pose ou modification d'une enseigne.

La charte concerne toute installation ou modification d'enseignes, en et hors lieux protégés, et synthétise les préconisations » de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle est susceptible de modifications aisées au gré des souhaits municipaux à la différence du RLP, document réglementaire soumis à des procédures d'évolution encadrées.



Les autres types d'enseignes

L'ENSEIGNE FIXÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Elle ne peut dépasser :

- 0,50m de haut lorsqu'elle fait 1m de large ou plus
- 8m de haut lorsqu'elle fait moins d'1m de large
- Elle ne peut être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur (H) au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- La surface maximum est de 12 m²

L'ENSEIGNE EN TOITURE OU EN TERRASSE

Elle doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond.

Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :

- 3 m de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15m.
- 1/3 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15m.
- La surface cumulée des enseignes sur la toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m²

L'ENSEIGNE SUR CLÔTURE AVEUGLE OU NON

Ne peut dépasser les limites de la clôture.

L'ENSEIGNE SUR UN GARDE-CORPS (BALCON-FENÊTRE)

- Ne peut dépasser les limites du garde-corps.
- La saillie du garde-corps sera limitée à 0,25 m.

L'ENSEIGNE SUR UN AUVENT OU MARQUISE

- Ne peut dépasser 1m de haut

LA VITROPHANIE

La vitrine a pour objet d'exposer des produits mais aussi d'offrir une visibilité sur l'intérieur de l'établissement afin d'inviter le passant à y entrer.

- * Seuls les adhésifs de lettres découpées ou ayant pour objet de préserver la discrétion demandée par l'activité (ex. : les restaurants...) sont recommandés.
- * Ils sont sobres, translucides et harmonisés à l'esprit du commerce.
- * Leur nombre est limité afin de ne pas occulter la totalité des vitrines.
- * Les Etablissements Recevant du Public (ERP) ont l'obligation de signaler la visibilité des portes vitrées. Les informations utiles, notamment les mentions obligatoires, peuvent y être glissées.

LES PORTE-MENUS

L'affichage des offres et des produits d'appel se fait par les porte-menus placés à l'extérieur du restaurant.

L'objectif est de gérer au mieux leur proportion, leur emplacement et leur aspect par rapport à la devanture, à l'espace urbain

Il existe deux types de porte-menus : placés au sol ou installés sur la façade.

- * Les recommandations concernant l'implantation des porte-menus posés au sol figurent dans la charte des enseignes de la ville de Reims
- Un soin sera apporté au choix des porte-menus en façade. Les porte-menus s'intègrent sur la façade.
- * Leur implantation ne déteint pas les maçonneries et ne masque pas les éléments de décor.
- * La taille du porte-menu doit être proportionnelle à la devanture commerciale et le nombre se limite à un par façade.

Les types d'enseignes en façade

La typographie, la forme ainsi que la teinte des enseignes sont laissées au choix du commerçant.

Les enseignes ne doivent pas couvrir plus de 15 % de la façade commerciale de plus de 50 m² (vitrines comprises) ou 25 % de la façade commerciale de moins de 50 m².

L'ENSEIGNE BANDEAU

L'enseigne en bandeau ou parallèle est apposée sur la façade. Elle est faite pour une lecture de face. Elle traduit généralement la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise. Elle peut aussi annoncer le type de produits vendus ou fabriqués.

L'accumulation d'inscriptions, de formes, d'images, etc. nuit à la lisibilité de l'information et à l'attractivité du commerce.

- * La hiérarchie de l'information permet une meilleure lecture et un accès plus facile à l'information essentielle.
- * Le bandeau de la devanture comprend uniquement l'information principale, le nom commercial de l'établissement et /ou l'activité proposée.
- * Le numéro de téléphone, les horaires d'ouverture, par exemple, pourront apparaître sur la façade comme des informations complémentaires et donc en caractères plus réduits.
- * Le lettrage pourra aller jusqu'à 0,30 m de hauteur maximum dans le secteur centre-ville.
- * L'enseigne bandeau doit être située au rez-de-chaussée.

L'enseigne bandeau ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée. Les lettres ou le panneau ne peuvent être placés à cheval sur le mur et la toiture.

La saillie ne dépasse pas 0,25 m du mur.

L'ENSEIGNE DRAPEAU

L'enseigne drapeau appelée également enseigne en potence est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble.

Les enseignes drapeau ont la fonction d'une accroche rapide du regard, une invitation pour le passant.

- * Nombre : 1 par commerce (1 par voie quand commerce en angle.)
- * Positionnement : à l'extrémité de la façade ou de la devanture et dans le prolongement de l'enseigne parallèle.

Ne pas dépasser les limites du mur qui la supporte.

Ne pas être positionnée devant une fenêtre ou un balcon.

Hauteur : au-dessus de 2,20m du niveau du sol.

- * Épaisseur maximale de 5cm.
- * Dimensions proportionnées par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade. Au maximum dans un carré de 0,70 m de côté ou un rectangle de 0,40 m sur 1,20 m sans possibilité de débord sur vole croissable et avec un retrait de 0,50m en arrière par rapport à l'arête du trottoir.
- * Les pattes de fixation, souvent peu esthétiques, doivent être les plus courtes possibles.
- * Les coissons lumineux sont à proscrire.
- * Dans des cas justifiés par la dimension des façades, par la configuration des lieux, une implantation plus haute pourra être autorisée.
- * La signalisation en étage est réservée aux activités exercées à ces niveaux ou occupant la totalité de l'immeuble.
- * Pour les commerces de presse, tabac, privilégiez le regroupement.

I. LA NOUVELLE REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

1. Objectifs définis lors de la prescription de la révision

Par la délibération du 28 janvier 2013, le Conseil municipal de Reims, a fixé les objectifs du futur RLP :

« - Tenir compte des évolutions intervenues en terme d'aménagement du territoire communal depuis l'adoption du règlement de 1986, dont la validité est limitée au 13 juillet 2020,

- Supprimer la zone de publicité élargie instituée par le règlement de 1986, puisque ce type de zone n'est plus admis dans le cadre d'un règlement local, qui doit nécessairement comporter des règles plus restrictives que le régime général,

- Prendre en compte les nouveaux modes de publicité et matériels,

- Assurer la préservation des lieux protégés (périmètre de covisibilité autour des immeubles classés ou inscrits monuments historiques, AVAP) et de tout site urbain ou paysager le nécessitant tout en admettant la publicité encadrée sur certains mobiliers urbains (centre-ville élargi, cités jardins, AVAP),

- Instaurer des règles de densité pour la publicité plus restrictives que celles nationales, notamment en matière de dispositifs scellés au sol, peu adaptée à la configuration bâtie dense de certains secteurs de la commune,

- Fixer le régime applicable à la publicité installée sur le domaine public, sur mobilier urbain publicitaire notamment, selon les zones,

- Traiter le micro-affichage publicitaire, légalisé par la loi Grenelle II, en cohérence avec l'action d'embellissement des devantures,

- Compléter le règlement local de publicité par des dispositions relatives aux enseignes, quasi inexistantes dans le règlement de 1986, notamment celles des commerces traditionnels en rez-de-chaussée, dont l'intégration aux façades doit être assurée par des règles de positionnement, complétant les règles nationales de proportion,

- Fixer des règles applicables aux enseignes scellées au sol et installées en toiture, plus restrictives que celles nationales dans certaines zones, mais ce en cohérence avec le régime régissant les dispositifs publicitaires. »

Le débat sur les orientations générales du RLP s'était tenu lors de la même séance du Conseil municipal.

Principalement, il s'agit donc de disposer d'un règlement local, à jour des profondes réformes législatives et réglementaires intervenues depuis 1986 (suppression de la Zone de publicité élargie, traitement des modes de publicité légalisés par Grenelle II...). Il s'agit également de palier la caducité automatique du RLP communal, fixée au 13 juillet 2020, et de conserver à la fois des protections pour certains secteurs d'intérêt patrimonial et paysager et les pouvoirs de police exercés par le Maire et non par le Préfet.

En matière de publicité, les objectifs définis pour le RLP révisé poursuivent deux logiques :

- en lieux protégés, déroger à l'interdiction de publicité, de manière très limitée et encadrée, en faveur du mobilier urbain notamment,
- en dehors des lieux protégés, restreindre la réglementation nationale pour dé-densifier la présence publicitaire sur certains axes.

En matière d'enseignes, il a été souhaité que le RLP révisé développe davantage ce volet, particulièrement en lieux protégés mais aussi sur le reste du territoire communal.

Dès lors que la communauté d'agglomération de Reims a été, à compter du 1er janvier 2017, transformée et fusionnée avec 7 autres communautés de communes en « communauté urbaine du Grand Reims », celle-ci exerce désormais à titre obligatoire les compétences de ses communes membres en matière d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette compétence obligatoire en matière de PLU emporte, en application du 1er alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, transfert à la communauté urbaine des compétences en matière d'élaboration et de gestion des règlements locaux de publicité. Ainsi, par délibération en date du 9 février 2017, le conseil communautaire a décidé de poursuivre, à la demande de la ville de Reims, la révision du RLP de Reims qui avait été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2013.

2. Orientations dégagées par le diagnostic

Le diagnostic fait état d'une présence très limitée de publicité en centre-ville historique (périmètre du SPR de Saint Nicaise) :

- 4 dispositifs muraux de 8m² rue Notre Dame de l'Epine, boulevard de la Paix et rue de Talleyrand,
- publicité directement installée sur le sol type chevalets ou oriflammes,
- publicité de petit format intégrée à une devanture commerciale,
- publicité sur mobilier urbain : colonnes porte-affiches, kiosques, mobilier d'information de 2m² (y compris numérique) et de 8m², abris voyageurs (y compris numérique) et mobiliers de 2 m² installés le long du tracé du tram.

L'économie générale du RLP est simple : trois zones sont instaurées.

La première (Zone de publicité 1) correspond au SPR de Saint Nicaise et autres lieux à protéger.

La deuxième (Zone de Publicité 2) correspond à des séquences d'axes importants, signifiantes du point de vue urbain, comme certaines entrées de ville depuis les communes voisines (la sortie vers Cormontreuil, D951 Route d'Épernay, la sortie vers Tinquieux, D944 Route de Laon) ou axes routiers particulièrement empruntés (RD 966 Route de Neufchâtel, RD 74 Route de Bétheny, RN 51/D951 route de Witry, RD 980 Route de Cernay, RD944 Route de Chalons) : ces séquences sont actuellement les plus investies par l'affichage publicitaire et pour cela, nécessitent une réduction de l'impact visuel de la publicité, à la fois en termes de surface et de densité, qui redonnera une meilleure lisibilité à ces lieux, tout en maintenant la possibilité d'une expression publicitaire.

Le reste du territoire aggloméré, en grande partie maintenu en réglementation nationale dans le RLP de 1986, et dans lequel la pression publicitaire est faible s'agissant de secteurs non traversés par des axes importants, fait l'objet d'une ZP3, dont la réglementation reste globalement celle nationale. Il a été considéré que la mise en œuvre des règles nationales- qui s'appliquent en l'absence de RLP sur tout le territoire national et ont été durcies depuis 2012- apporte suffisamment de limitations aux possibilités d'installation de publicités, pour que les paysages soient préservés et ce, quelles que soient les destinations très variées des espaces urbains concernés, seul le domaine ferroviaire fait l'objet d'une règle de densité particulière eu égard à ses spécificités domaniale et foncière.

En lieux protégés, l'orientation choisie consiste à déroger de manière très limitée à l'interdiction de publicité, principalement en faveur du mobilier urbain publicitaire. Il n'est pas souhaité y admettre des dispositifs publicitaires « classiques », muraux ou scellés au sol, exception faite des mobiliers de surface réduite installés sur les emprises du tramway.

Les protections spécifiques aux lieux protégés (SPR et abords des monuments historiques) sont étendues à d'autres secteurs présentant un intérêt patrimonial ou paysager, notamment les berges du canal (la Coulée verte).

4 dispositifs existants en ZP1 seront supprimés



En dehors des lieux protégés, l'objectif principal poursuivi par la commune est de dé-densifier les axes les plus investis par la publicité, dont certains correspondent à des entrées de ville : RD 966 Route de Neufchâtel, RD 74 Route de Bétheny, RN 51/D951 route de Witry, RD 980 Route de Cernay, RD944

Route de Chalons, la sortie vers Cormontreuil, D951 Route d'Épernay, la sortie vers Tinquieux, D944 Route de Laon. La règle nationale de densité sera donc considérablement durcie, afin de mettre fin aux situations de concentration publicitaire sur une même unité foncière.

En dehors de ces 2 zones, dans la mesure où les sites les plus investis sont mis dans la ZP2, tout le reste du territoire aggloméré est proposé dans une zone maintenue pour l'essentiel en réglementation nationale, hormis en abords de MH où s'applique le même régime qu'en ZP1 et sur le domaine ferroviaire qui fait l'objet d'une restriction importante en termes de densité, nécessaire au vu du linéaire potentiellement exploitable par la publicité.

A noter que la délimitation des 3 zones de publicité est ajustée aux strictes limites des parties agglomérées du territoire, excluant notamment les lieux situés dans la zone de publicité élargie actuelle, qui n'ont pas été urbanisés depuis 1986.

En matière d'enseignes, l'effort qualitatif est porté sur les enseignes du centre-ville, en cohérence avec la charte de 2018, dont les principes fondamentaux sont repris dans le règlement local.

Les enseignes des zones commerciales restent sous le régime de la réglementation nationale, pleinement applicable depuis le 1er juillet 2018, et qui n'a pas encore produit tous ses effets. La simple conformité aux nouvelles règles nationales apporterait déjà dans ces lieux une amélioration notable.



3. Apports de la concertation et de l'association des personnes publiques

Le projet de RLP a été défini en partenariat étroit avec les personnes publiques associées (PPA) et en permettant à toute personne intéressée ainsi qu'aux organismes plus particulièrement concernés de participer à la définition du projet de zonage et de règlement (concertation). Cette démarche a permis d'affiner les objectifs et orientations.

Les partenaires institutionnels, que sont les PPA visées par l'article L132-7 du code de l'urbanisme, ont participé à la définition du projet de règlement local : deux réunions se sont tenues les 18 octobre (présentation du diagnostic et des orientations) et le 13 décembre 2018 (présentation du projet de zonage et de règlement). L'Architecte des Bâtiments de France, outre ces deux réunions, a également été plus particulièrement consultée sur la question des publicités et enseignes en lieux protégés lors d'une réunion le 4 septembre 2018.

A destination des organismes compétents, soit les professionnels de l'affichage et les associations, deux réunions ont été organisées les 18 octobre et 13 décembre 2018. Une association nationale de protection de l'environnement était présente le 18 octobre, aucune des associations locales conviées n'était représentée.

A destination du grand public, soit toute personne intéressée, habitant de Reims ou non, un registre était mis à disposition à la direction de la voirie de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Ville. Une réunion publique, ouverte à tous, s'est tenue le 28 novembre 2018.

Les contributions de ces différents acteurs ont fait évoluer les orientations générales sur les points suivants :

- la délimitation de la ZP1 : zone la plus restrictive, l'Etat et l'ABF ont souhaité qu'elle couvre non seulement le périmètre du SPR mais aussi le jardin de la patte d'oie, le square Colbert, les hautes Promenades (site classé) ainsi que le boulevard Lundy.

- le traitement de la publicité en lieux protégés : par dérogation au principe d'interdiction, il a été décidé d'admettre les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (le « micro-affichage »), déjà présents en centre-ville historique, dans un souci d'égalité de traitement avec le mobilier urbain publicitaire admis en lieux protégés et pouvant supporter de la publicité de 2m² ou plus. La surface totale est limitée à 1m² par devanture.

La question d'admettre le mobilier d'information à caractère local ou général avec publicité de 8m² a été discutée avec les différents acteurs. Il a été décidé d'admettre uniquement ceux avec publicité de 2,1m², y compris numérique (les dispositifs de 8m² sont plus adaptés à la circulation routière).

- le traitement du domaine ferroviaire : en ZP1, il ne sera pas opéré de traitement particulier du domaine ferroviaire : l'interdiction de publicité lui est pleinement applicable. Le domaine ferroviaire sera traité spécifiquement en ZP3 avec une limitation du nombre global admis de dispositifs et une règle d'interdistances, dispositions applicables dans la mesure où un seul bailleur est concerné.

- la règle de densité en ZP2 : l'objectif étant de dédensifier certaines séquences d'axes structurants, il a été décidé de durcir la réglementation nationale en n'admettant qu'un seul dispositif, scellé au sol ou mural, par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La mise en œuvre de cette règle devrait entraîner la suppression de 97 dispositifs.

- en ZP2, la suggestion de l'ABF d'une teinte unique pour tous les matériels, n'a pas été prise en compte car au vu des gammes pratiquées par les différents opérateurs, cette exigence aurait été pénalisante pour certains : la nette amélioration du paysage est attendue de la forte dé-densification et de la réduction des surfaces.

B. JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE

1. Délimitation des zones de publicité réglementée

La ZP1 est la plus restrictive : les possibilités d'expression publicitaire y sont très limitées. Il s'agit en effet des lieux où les protections doivent être renforcées compte tenu de l'intérêt patrimonial et paysager qu'ils présentent.

La ZP1 correspond au périmètre du SPR de Saint Nicaise (comprenant notamment étendu au site classé des Promenades et au Jardin de la Patte d'Oie formant la frange nord-ouest du centre-ville, les berges du canal ainsi que les boulevards Lundy, de la Paix, et Pasteur, cette délimitation devant préfigurer le périmètre du futur SPR du centre-ville à l'étude.

La ZP2 répond quant à elle à un objectif de dé-densification de certaines séquences d'axes routiers particulièrement investies par la publicité : RD 966 Route de Neufchâtel, RD 74 Route de Bétheny, RN 51/D951 route de Witry, RD 980 Route de Cernay, RD944 Route de Chalons, la sortie vers Cormontreuil, D951 Route d'Epernay, la sortie vers Tinquieux, D944 Route de Laon. Certaines séquences de ces axes correspondent également à des entrées de ville.

La ZP3, dont la réglementation reste globalement celle nationale, a pour effet de traiter les abords de MH situés en ZP1 ou ZP2 qui débordent au-delà pour assurer une continuité du régime applicable (réintroduction limitée de la publicité notamment sur mobilier urbain) et le domaine ferroviaire de manière plus restrictive, étant donné le potentiel d'exploitation publicitaire important qu'il pourrait représenter.

2. Abords des monuments historiques

L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (loi LCAP précitée) a modifié les interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement pour remplacer l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques » par une interdiction « aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ».

L'article L. 621-30 du code du patrimoine dispose que « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité sur Reims, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Si le périmètre délimité est devenu le principe (alors qu'il était auparavant l'exception), le périmètre maximum de 500 mètres (sous condition de « covisibilité ») est applicable en attendant la délimitation spécifique d'un périmètre d'abords (PDA).

Le règlement local instaure un corps de règles spécifiques à la publicité en lieux protégés, les mêmes en site patrimonial remarquable qu'en abords de MH en toutes zones : ce régime organise des possibilités, pour certaines formes de publicités et dans des conditions qu'il définit, de « déroger » à l'interdiction qui s'appliquerait, en l'absence de RLP. La réintroduction de ces formes de publicités est admise aux « abords » des monuments historiques que ces abords correspondent aujourd'hui à des périmètres « automatiques » (500 m et champ de visibilité, soit la situation actuelle) ou « délimités » dans l'avenir.

3. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

a. Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

L'article 1^{er} du règlement local liste limitativement les formes de publicité admises en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement présents dans les 3 zones réglementées. En l'état, le futur SPR du centre-ville étant encore au stade de l'étude, le règlement édicte en ZP1 des règles qui, selon les cas, soit dérogent à l'interdiction de publicité fixée en lieux protégés par l'article L581-8 du code de l'environnement, soit constituent des restrictions à la réglementation nationale dans les autres lieux.

Certaines formes spécifiques de publicité sont ainsi admises. Il s'agit :

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que **les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative** ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans

les lieux visés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La **publicité sur palissades de chantier** peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de façade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- interdire le dépassement des limites de la palissade.

Outre ces formes de publicités, peu impactantes ou temporaires, les seuls types de publicité admis en ZP1 et dans les « lieux protégés » sont les suivants :

- **la publicité sur mobilier urbain**, dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (art. R. 581-47 c.env.), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 m², y compris numérique. Toute publicité numérique supportée par les quatre autres catégories de mobilier urbain (abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques) est également limitée à 2 m². Ces règles locales constituent une restriction forte à la réglementation nationale qui admet la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence de 12m² sur mobilier d'information, et la publicité numérique jusque 8m² sur les mobiliers d'information.
- **Les dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale (le « micro-affichage »)** : leur surface totale est limitée à 1 m² par devanture, les dispositifs apposés sur une même devanture devant être alignés horizontalement et utiliser des matériels identiques. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement, il s'agit donc d'apporter une dérogation au principe d'interdiction en faveur de ce type d'affichage déjà présent en centre-ville historique. La surface totale admise, très limitée, permet de ne pas dénaturer la qualité des devantures commerciales.
- **la publicité installée directement sur le sol** (ex : les chevalets) dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, de largeur maximale 0,80m et ne s'élevant pas à plus de 2,30 m au-dessus du niveau du sol. Cette disposition vise à encadrer ce type de dispositifs, présents en centre-ville historique, et qui sont des publicités ou préenseignes dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité. Ces dispositifs feront l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation.

- **Les dispositifs scellés au sol de 2,1m², y compris numériques, installés** dans le cadre du contrat de concession des transports publics

Règle d'extinction nocturne : en ZP1, comme dans les deux autres zones de publicité, la plage nationale d'extinction de la publicité, sauf celle apposée sur le mobilier urbain, est étendue de 0h à 7 h, au lieu de 1h-6h actuellement.

b. Règles locales applicables en ZP2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

L'affichage administratif et judiciaire, l'affichage des associations sans but lucratif, la publicité sur palissades de chantier, les bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont admis en ZP2, dans les mêmes conditions qu'en ZP1.

Pour les autres formes de publicités, la réglementation nationale s'applique, complétée des restrictions locales suivantes, principalement relatives à la règle de densité :

- **La publicité, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, sur support existant** : elle est encadrée à la fois quant au support pouvant admettre la publicité, quant à la surface maximale admise, quant au positionnement du dispositif sur le mur support et quant à la densité, ce qui constitue autant de restrictions à la réglementation nationale.

Ainsi, la publicité sur support existant est interdite sur clôture et sur un mur autre qu'un mur de bâtiment (ex : mur de soutènement ou de clôture).

Le règlement fixe la surface maximale de l'affiche (8 m²) et la surface du dispositif cadre compris (10,60 m²). Cette double limitation constitue une restriction par rapport à la limitation nationale à 12 m² hors tout.

Aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur. Cette règle locale évite qu'un dispositif soit placé à l'arrête du mur.

Enfin, en ZP2, un seul dispositif, mural ou scellé au sol, est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, là où la réglementation nationale admet 2 dispositifs par mur.

- **La publicité scellé au sol ou installée directement sur le sol, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence**, est restreinte quant à la surface maximale admise et quant à la densité.

De même que pour les dispositifs sur mur de bâtiment, la surface maximale de l'affiche est limitée à 8 m² et la surface du dispositif cadre compris à 10,60 m², ce qui tend à réduire l'impact visuel du dispositif eu égard au format 4x3 largement pratiqué à Reims (et en tout état de cause illégal, la surface maximale admise par la réglementation nationale étant de 12m² hors tout).

En cas de dispositif exploité sur une seule face, le règlement exige que la face non exploitée soit habillée d'un carter de protection dissimulant la structure, permettant une meilleure intégration paysagère. De même l'exigence d'un matériel mono pied concourt à cette amélioration esthétique.

Enfin et surtout, la limitation à un seul dispositif admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, sans panache mural-scellé au sol possible, constitue la disposition la plus protectrice.

- **La publicité lumineuse**, murale, scellée au sol ou directement installée sur le sol, n'est pas limitée quant à la surface maximale. La règle nationale s'applique (8 m² hors tout). En revanche, elle est soumise à la règle locale de densité (un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière). Par ailleurs, la publicité lumineuse est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- **La publicité sur mobilier urbain** : la surface unitaire d'affichage de la publicité, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence, supportée par du mobilier d'information à caractère général ou local est réduite par rapport à la règle nationale (8 m² au lieu de 12 m²) avec possibilité qu'elle soit numérique.
- **Les bâches permanentes** font l'objet de restrictions quant à leur nombre et quant à la surface maximale admise. Une seule bâche peut être apposée sur mur support ne comportant aucun autre dispositif publicitaire. Alors que la réglementation nationale ne limite aucunement la surface maximale de ces dispositifs, le règlement limite la surface unitaire maximale des bâches permanentes, par ailleurs soumises à autorisation du maire, à 12 m², par analogie avec la surface maximale admise pour les dispositifs sur support existant.

Règle d'extinction nocturne : les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 0h et 7h.

c. Règles locales applicables en ZP 3 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

Les principales restrictions apportées à la réglementation nationale maintenue globalement en ZP3 concernent le régime applicable au domaine ferroviaire : une règle de densité spécifique et contraignante lui est imposée comprenant à la fois une exigence d'espacement entre 2 dispositifs (40 m comptés sur une même bordure de voie, routière ou ferrée) et une limitation du nombre total admis sur l'ensemble de ce domaine public particulier (50 dispositifs).

Par ailleurs, les dispositifs situés dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement (ex : abords de monuments historiques) se voient appliquer le régime juridique de la ZP1.

Règle d'extinction nocturne : les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 0h et 7h.

3. Restrictions applicables aux enseignes

a. Règles locales applicables à l'ensemble du territoire communal

En matière d'enseignes, des règles locales sont définies pour l'ensemble du territoire communal, y compris dans les lieux situés hors agglomération. Avec les devantures des commerces, les enseignes participent en effet à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du commerce local.

Le règlement local instaure des règles simples, tendant à la bonne intégration des enseignes et à une certaine homogénéisation, quelles que soient les caractéristiques des lieux :

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être recherchées également la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage.

Extinction nocturne des enseignes lumineuses : par homogénéité avec la publicité lumineuse, une règle locale d'extinction des enseignes lumineuses est définie, entre 0h et 7h (ce qui constitue une restriction à la réglementation nationale imposant l'extinction de ces dispositifs entre 1h et 6h).

b. Règles locales applicables en ZP1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, l'installation et la modification d'enseigne est non seulement soumise à autorisation préalable du maire, mais aussi à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, soit à une double appréciation.

Les principes fondamentaux de la charte des devantures commerciales de 2018 sont repris, à la fois pour les enseignes en « lieux protégés » et pour toute la ZP1. L'objectif poursuivi consiste à améliorer l'intégration des enseignes, sans édicter de règles trop rigides qui ne permettraient pas de prendre en compte les spécificités de chaque établissement ou qui brideraient la liberté de création des professionnels de l'enseigne et de leurs clients.

Le règlement local instaure des règles simples de positionnement des enseignes en façade principalement et des restrictions pour les autres supports d'enseigne :

- **enseignes interdites** : Les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et sur les stores (hors lambrequin).
- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, saillie limitée à 25 cm, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le RLP ne peut déroger et qu'il ne peut assouplir, le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - Conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment : si l'enseigne parallèle est apposée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture, elle ne peut en dépasser les limites latérales ni le bord supérieur de l'allège des baies du premier étage. La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.

En l'absence de devanture, l'enseigne doit être installée dans les limites de la partie de la façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité. Cette règle évite qu'une enseigne « en bandeau » ne soit complètement détachée du lieu d'exercice de l'activité.

Lorsque l'activité est exercée en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes parallèles peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée.

- Mode de réalisation de l'enseigne : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés apposés directement sur la façade. Les enseignes parallèles peuvent aussi être réalisées sur des bandeaux, d'une épaisseur inférieure à 5 cm.
- **Enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le RLP ne peut déroger et qu'il ne peut assouplir, le règlement local :
 - limite le nombre d'enseignes en drapeau à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, d'une enseigne en drapeau le long de chacune des voies.
Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une réglementation nationale, un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité.
 - limite l'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire à 5 cm ;
 - impose des dimensions maximales : un carré de 0,70m de côté ou un rectangle de 0,40 m de largeur sur 1,20 m de hauteur ;
 - limite à 90 cm la saillie maximale des enseignes en drapeau, scellement compris, en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 9 m. Pour les voies d'une largeur inférieure, la règle nationale limite la saillie au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements, qui ne pourra donc pas atteindre 0,90 m. A l'inverse, pour une voie d'une emprise supérieure à 9 m, la saillie sera plafonnée à 0,90 m. L'objectif est de limiter l'impact visuel de ces saillies, étant entendu que les conditions exprimées par le code de l'environnement et le règlement local ne préjugent pas de l'autorisation d'occupation domaniale éventuellement nécessaire par ailleurs.
 - impose un positionnement en limite de la devanture ou façade du bâtiment ;
 - limite, en principe, leur installation sur le bâtiment dans la hauteur du rez-de-chaussée, et dans le prolongement des éventuelles enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur ;
 - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée (ex : hôtels).
- **enseignes scellées au sol** : ce type d'enseigne existe en ZP1 (ex : enseigne des stations service). Il est donc décidé de les admettre, en les contraignant dans leur surface maximale (6m², ce qui correspond à la règle nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou aux lieux situés hors agglomération) et dans leur hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol (pas de possibilité d'atteindre les 8 mètres prévus en réglementation nationale pour les enseignes de moins de 1 m de large).

- **enseignes directement installées sur le sol** : elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Leur largeur est limitée à 0,80 m et leur hauteur au-dessus du sol à 1,20 m. Toutefois, si la largeur est inférieure ou égale à 0,50m, la hauteur maximale au-dessus du niveau du sol est de 2,30m (ex : oriflammes).
- **enseignes lumineuses** : le mode d'éclairage de l'enseigne est encadré :
 - il peut être par projection au moyen de petits spots discrets, ou d'une rampe lumineuse de faible saillie ;
 - il peut être diffusant ou par rétro-éclairage, au moyen de lettres découpées.

En revanche, les enseignes numériques et les caissons à fond lumineux diffusant sont interdits : seuls sont admis des caissons avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque.

c. Règles locales applicables en ZP2 et en dehors des lieux mentionnés par le paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement

- le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Il s'agit d'instaurer une règle locale de densité pour ce type de dispositifs, inexistante dans la réglementation nationale qui ne prévoit une limitation en nombre que pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m².
- la hauteur des enseignes installées directement sur le sol (ex : oriflammes) ne peut dépasser 2,80m au-dessus du sol (elle est limitée à 2,30 m en ZP1).
- les enseignes numériques scellées au sol sont limitées à 8 m², surface égale à celle de la publicité numérique.

Appréciation générale sur le projet

Le règlement révisé traduit les objectifs définis par la délibération de prescription. L'effet protecteur du RLP de 1986 est considérablement renforcé : le cœur historique est toujours préservé mais cette protection est étendue à d'autres sites à enjeux paysagers comme les berges du canal, le site classé des Promenades, ce qui pourrait préfigurer le futur périmètre délimité d'abords « élargi ». Mais au-delà de ces lieux, des restrictions importantes, en termes de densité notamment, sont proposées sur la totalité des entrées de ville et autres séquences de voies stratégiques particulièrement prisées par l'affichage publicitaire, qui apporteront une dé-densification bénéfique renforcée par la réduction et de la surface d'affichage et de celle du dispositif avec encadrement.

En dehors des lieux précédents, tout le reste du territoire aggloméré, reste en réglementation nationale dans la mesure où la pression publicitaire y est moindre et où les nouvelles règles de densité nationale s'avèrent suffisantes au vu de la configuration parcellaire des secteurs concernés.

Seul le domaine ferroviaire, emprise impactante du territoire rémois, fait l'objet d'une règle de densité spécifique restrictive pour prévenir un déploiement publicitaire excessif.

La délimitation des zones proposées et les règles qui s'y appliquent permettent d'assurer un équilibre entre protection des paysages et respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité, puisque des possibilités d'installation demeurent en toutes zones, encadrées par des restrictions graduées.

L'effet de ces règles locales devrait entraîner la dépose au minimum de 97 dispositifs publicitaires, sur les 702 recensés en avril 2018. Les 97 dispositifs se retrouvent essentiellement en ZP2.

En outre, tous ceux maintenus devront être réduits en surface, ce qui minorera leur impact visuel, et en nombre (1 seul dispositif par façade sur rue), ce qui préviendra toute prolifération.

Les règles relatives aux enseignes ont été définies en partenariat étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France. Des principes simples de positionnement permettent d'assurer l'intégration des enseignes, ils sont complétés dans les lieux patrimoniaux par des prescriptions esthétiques renforcées.

II. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES LOCALES

PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et en lieux protégés	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis	Admis	Admis
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sans dépassement de la palissade ▪ 1 dispositif par tranche de 20m
Bâches publicitaires de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < surface bâche ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire	RNP + Autorisation du maire
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS	RNP+ Autorisation du maire, après avis CDNPS	RNP + Autorisation du maire, après avis CDNPS
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface <12m² ▪ publicité numérique limitée 8m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous mobiliers publicitaires admis ▪ sur mobilier d'information : surface unitaire d'affichage <2,1m² ▪ possibilité publicité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tous mobiliers publicitaires admis dans les conditions RNP ▪ sur mobilier d'information : surface unitaire 	RNP

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et en lieux protégés	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)		numérique sur tous les mobiliers de surface unitaire d'affichage < 2,1m ²	d'affichage < 8 m ² y compris numérique	
Dispositifs muraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur < 7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	Interdits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction sur clôture ▪ Uniquement sur mur de bâtiment ▪ Surface d'affichage 8m² et surface cadre compris 10,60m² ▪ Positionnement : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur 	RNP
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Dispositifs scellés au sol interdits, sauf ceux installés dans le cadre du contrat de concession des transports publics, supportant une publicité d'une surface unitaire n'excédant pas 2,1m ² et pouvant être numérique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface d'affichage 8m² et surface cadre compris 10,60m² ▪ Monopied ▪ Habillage d'un carter de protection si face non exploitée 	RNP
Dispositifs installés directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ idem ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de largeur maximale 0,80m ▪ ne s'élevant pas à plus de 1,20m au-dessus du sol (si largeur <0,40m, hauteur max 2,30m) 	Cf ci-dessus	RNP
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 8m² ▪ extinction entre 1h et 6h 	Interdits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ extinction entre 0h et 7h 	extinction entre 0h et 7h

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et en lieux protégés	Zone de publicité 2 (hors lieux protégés)	Zone de publicité 3 (hors lieux protégés)
transparence) dont numériques				
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol ▪ tranche 80 m : + 1 dispositif 	sans objet	1 dispositif par façade sur rue d'une unité foncière	Sur domaine ferroviaire : Interdistance 40m entre deux dispositifs, dans la limite de 50 dispositifs au total
Dispositifs lumineux installés en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades de hauteur < 20m (dans les autres cas : 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6m) ▪ En lettres et signes découpés 	Interdits	Interdits	RNP
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire < 1 m² ▪ surface totale < 2 m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale 1m² ▪ Alignés horizontalement et de matériels identiques 	RNP	RNP
Bâches publicitaires permanentes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m2 ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur 	Interdites	<ul style="list-style-type: none"> ▪ soumises à autorisation du Maire ▪ une seule bâche de 12m² sur mur de bâtiment ne supportant aucun autre dispositif publicitaire 	RNP

ENSEIGNES

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et lieux protégés	Zone de publicité 2 (en dehors des lieux protégés)	Zone de publicité 3
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction sur clôture et sur les stores (hors lambrequin) ▪ Au-dessus de la devanture : Installation sans dépasser les limites latérales de la devanture ni le bord supérieur de l'allège des baies du premier étage ▪ En l'absence de devanture : installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ▪ Activité exercée uniquement en étages ou sur plusieurs niveaux : possibilité d'installation au niveau des étages occupés par l'activité ▪ Mode de réalisation : lettres et signes découpés ou dispositif plein de moins de 5cm d'épaisseur 	RNP	RNP
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (un dispositif supplémentaire si obligation réglementaire) ▪ Epaisseur max 5cm ▪ Dimensions : dans un carré de 0,70m de côté ou dans un rectangle 0,40 x 1,20 ▪ Saillie max 0,90m dans les rues où la distance entre les deux 	RNP	RNP

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et lieux protégés	Zone de publicité 2 (en dehors des lieux protégés)	Zone de publicité 3
		alignements est supérieure à 9 mètres <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation en limite de devanture ou façade, dans la hauteur rdc, et dans le prolongement enseigne bandeau ▪ lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée 		
Enseignes sur toiture	▪ En lettres et signes découpés + surface totale 60m ²	Interdites	RNP	RNP
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas 	Distinction enseignes scellées au sol / installées directement sur le sol : <ul style="list-style-type: none"> - Scellées au sol : surface max 6m² – hauteur max 6,50m - Installées directement sur le sol : largeur max 0,80m et hauteur 1,20 (exception : pour les dispositifs <0,50m de large, hauteur max 2,30m) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignes directement installées sur le sol : hauteur max 2,80m ▪ Surface enseignes numériques 8m² 	RNP
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale	Cf ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignes installées directement sur le sol hauteur max 2,80m ▪ 1 seule enseigne par établissement et par voie ▪ 	RNP

Type de dispositif	Réglementation nationale de la publicité (RNP)	Zone de publicité 1 et lieux protégés	Zone de publicité 2 (en dehors des lieux protégés)	Zone de publicité 3
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> Eclairage par petits spots discrets, ou rampe lumineuse de faible saillie, ou lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes Interdiction des enseignes numériques et des caissons lumineux autres qu'avec des lettres ou signes découpés lumineux, de teinte claire se détachant sur un fond opaque 	RNP	RNP
Extinction nocturne	<ul style="list-style-type: none"> Eteintes entre 1h et 6h sauf activité exercée dans cette place 	<ul style="list-style-type: none"> Eteintes entre 0h et 7 h sauf activité exercée dans cette place 	<ul style="list-style-type: none"> Eteintes entre 0h et 7h sauf activité exercée dans cette place 	<ul style="list-style-type: none"> Eteintes entre 0h et 7h sauf activité exercée dans cette place